

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR REPRÉSENTATION DES CIRQUES - 2025/VOI/368**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Ayguës (Vaucluse),

**Vu** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 Août 2004 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** la délibération 2018/DELIB/006 du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018 modifiant les tarifs de certains droits de place ;

**Vu** l'arrêté municipal 2023/VOI/321 pour l'emplacement des cirques,

**Considérant** la demande de Représentation par le cirque « SLESSIO » - RCS 453725780,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking Sud du Stade d'Honneur à l'occasion des représentations du cirque prévues et afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **parking Sud du Stade d'honneur** sera réservé au stationnement du cirque «SLESSIO» du **27 au 29 Octobre 2025**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Pour des raisons de sécurité, les installations devront être à + de 5Mètres du local Gaz ainsi que des espaces verts entourant le parking précisé dans l'arrêté 2023/VOI/321.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Monsieur SLESSIO Teddy, gérant, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale conformément à la délibération du 8/02/2018, à savoir 50€ x 2jours **soit un total de 100€**.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le cirque «SLESSIO» pourra afficher des panneaux de publicité en respectant la réglementation, à savoir qu'il est interdit d'afficher sur les mâts de signalisation routière et sur les végétaux. Ces panneaux devront être retirés immédiatement après les représentations.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

**Article 6<sup>ème</sup>** : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7<sup>me</sup>** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8<sup>me</sup>** : Le titulaire de cette autorisation devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de ses installations, objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par les requérants, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

**Article 9<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules du **27 au 29 Octobre 2025** sur le parking sud du stade d'honneur. Les services techniques de la Commune de Camaret mettront en place des barrières 48h avant.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 11<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début de la manifestation dans la commune de Camaret sur aygues.

**Article 12<sup>ème</sup>** : Les Responsables du Pôle voirie et du pôle Espaces verts, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 octobre 2025  
Philippe de BEAUREGARD  
Maire



*[Signature]*

Publié le :

*10/10/25*

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)